

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**MAIRIE DE GOURIN**

**ARRETE N° 2024-06-11-1 POUR EPREUVE SPORTIVE SUR VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de GOURIN.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le décret N° 55-1366 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** que le passage de la course cycliste « Bretagne Classic » dans l'agglomération de Gourin, nécessite de réglementer le stationnement sur certaines voies de la commune le 25 Août 2024 ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer le stationnement sur les voies de communication empruntées ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit et la circulation réglementée au moyen d'un peloton motorisé sur les voies suivantes durant la course cycliste du 25 Août 2024 de 15h00 à 15h40 ;

- Lieu-Dit « Malachappe »
- Lieu-Dit « Minez Cluon »
- Route de Cleuren
- Route de Spézet
- Rue de la Résistance
- Rue des Sans Culottes
- Lieu-Dit « Croas Ty Ben »
- Lieu-Dit « Kerlohou »

**Article 2** : Les organisateurs de l'épreuve s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et d'organiser la signalisation et le fléchage réglementaires.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché de façon visible de part et d'autre du circuit, à l'extrémité des panneaux de signalisation.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 11 Juin 2024

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

